



**Rapport de visite :
Commissariat de police de
Saint-Lô**

(Manche)

Le 3 et 4 juin 2015

Contrôleurs :

- Céline DELBAUFFE, chef de mission ;
- Agathe LOGEART, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Saint-Lô (Manche), situé 336, Boulevard de la Dollée, 50010 Saint-Lô, les 3 et 4 juin 2015.

Le rapport de constat de cette visite a été adressé au directeur départemental de la sécurité publique de la Manche le 2 février 2016 ; ce dernier a, le 8 avril 2016, fait part de ses observations relatives aux constatations des contrôleurs. Ces observations sont intégrées dans le présent rapport.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs se sont présentés à la porte de l'hôtel de police de Saint-Lô le 3 juin à 13H45. Ils ont été accueillis par le commandant, chef de la sûreté départementale et adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Manche (DDSP) qui les a conduits auprès du commissaire divisionnaire, DDSP et chef de la circonscription de Saint-Lô.

Le commissaire divisionnaire a procédé à une présentation de la circonscription, du commissariat et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre administratif de garde à vue et dix-sept procès-verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue (dont cinq concernent des mineurs).

Une visite de nuit s'est déroulée le 3 juin jusqu'à 22h45.

Une personne gardée à vue était présente lors de l'arrivée des contrôleurs ; deux personnes ont été placées en garde à vue au cours de la visite et une troisième en cellule de dégrisement. Des entretiens confidentiels ont pu être menés avec trois de ces personnes.

Le directeur de cabinet du préfet de la Manche a été informé de la visite. Les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances et avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Coutances-Avranches.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 4 juin à 15h30 avec et le commissaire divisionnaire et le commandant. Les contrôleurs ont quitté l'établissement le 4 juin à 16h45.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

L'hôtel de police de Saint-Lô héberge le siège de la direction départementale de la sécurité publique de la Manche – dont la zone de compétence s'étend sur quatorze communes – divisée en quatre circonscriptions : Saint-Lô, Granville, Coutances et Cherbourg, représentant une population de 144 000 habitants pour un département de 500 000 habitants. 350 policiers y sont affectés.

La circonscription de Saint-Lô regroupe trois communes : Saint-Lô, Agneaux, et Saint-Georges-Montcocq, soit 22 000 habitants.

La ville de Saint-Lô est la préfecture de la Manche et héberge le siège du conseil général, situation administrative particulière – puisque Cherbourg est la plus grande ville du département – entraînant pour la circonscription de sécurité publique certaines contraintes liées notamment aux manifestations susceptibles de se dérouler devant ces deux administrations et aux dégradations qui les accompagnent.

Il n'existe pas de service de police judiciaire dans le département ; le service régional de police judiciaire est situé à Caen (Calvados).

Le département ne compte aucune zone de sécurité prioritaire.

2.2 Description des lieux

Le commissariat est implanté en centre-ville dans un bâtiment moderne, inauguré en 1999, constitué d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et de deux niveaux inférieurs (R-1 et R-2) exclusivement réservés aux personnels de police.

L'accès piétons s'effectue par une porte vitrée donnant sur la rue de la Dollée qui est ouverte par l'agent d'accueil, en raison du plan Vigipirate, après signalement à l'interphone situé à droite de la porte.

Au rez-de-chaussée se trouve le hall d'accueil du public où un fonctionnaire, placé derrière une banque, reçoit les visiteurs.

Au même niveau se situe notamment, à gauche du hall, le bureau des plaintes du groupe d'appui judiciaire (GAJ), les bureaux des enquêteurs de cette brigade ainsi que ceux du groupe de sécurité de proximité (GSP).

A droite du hall, et en entresol, un couloir donne accès au bureau du chef de poste qui ouvre par une porte sur le couloir desservant les quatre cellules de garde à vue et les deux cellules de dégrisement.

Au premier étage sont notamment situés le bureau du DDSP, celui du chef de la sûreté départementale et des enquêteurs de ce service ainsi que le secrétariat.

Au niveau R-1 se trouvent les bureaux du GSP et au R-2 des locaux techniques (vestiaires, garage...) réservés aux fonctionnaires, où n'accèdent jamais les personnes gardées à vue ni le public.

Le bâtiment a été décrit par le DDSP comme « rationnel, spacieux et lumineux ».

2.3 Personnels, l'organisation des services

L'effectif du commissariat comprend 77 fonctionnaires : 1 commissaire divisionnaire, 4 officiers de police, 52 gradés et gardiens, 11 agents administratifs et 9 adjoints de sécurité. 23 fonctionnaires sont officiers de police judiciaire (OPJ).

Outre une équipe administrative, le chef de la circonscription dispose :

- d'une unité de sécurité publique (USP) – dirigée par une capitaine également officier de garde à vue – composée de brigades de roulement (trois brigades de jour et trois de nuit), d'une brigade motocycliste urbaine (BMU), d'un GSP traitant des délits routiers et susceptible de prendre des mesures de gardes à vue et du GAJ ;
- d'une brigade de sûreté départementale, dirigée par un commandant, divisée en deux groupes – l'un composé de quatre OPJ et l'autre de quatre OPJ et un adjoint de police judiciaire (APJ) – elle dispose également d'une « base technique » de deux fonctionnaires chargés de l'identité judiciaire.

Le GAJ, composé de quatre fonctionnaires, prend en charge les dépôts de plainte et traite le « petit judiciaire » ; l'un des groupes de la sûreté départementale est chargé des investigations « à court terme » dont s'est généralement dessaisi le GAJ, l'autre prend en charge les investigations de plus longue haleine.

La sûreté départementale, la BMU, le GSP travaillent selon un rythme hebdomadaire, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 18h ; le GAJ du lundi au samedi de 8h à 18h afin de d'offrir un temps de prise de plaintes le plus large possible.

Un OPJ est d'astreinte à son domicile en dehors des heures ouvrables du vendredi 18h au vendredi suivant.

Les brigades de roulement assurent des vacations de 5h à 13h, de 13h à 21h et de 20h50 à 5h.

Selon les informations fournies, les effectifs ont baissé de 7% en trois ans ; « les personnels sont exsangues », selon un gradé. Par ailleurs, il y aurait de moins en moins de candidats au poste d'OPJ (deux seulement en 2015).

2.4 La délinquance

Selon les informations fournies, le département de la Manche est l'un des départements au taux de criminalité le plus bas de France. Selon les termes du commissaire divisionnaire (DDSP), "*Saint-Lô est une ville où il ne se passe jamais rien*".

En 2014, sur l'ensemble de la zone police du département, aucun vol à main armée n'a été enregistré « *même avec une arme factice* », a-t-il été précisé.

La plupart des faits constatés concernent la consommation de stupéfiants (les trafiquants provenant de l'extérieur du département), des violences liées à la consommation d'alcool, des conduites en état d'ivresse, des violences intrafamiliales et des affaires à connotation sexuelle.

En 2014, le commissariat procédait en moyenne à un placement en garde à vue et un placement en dégrisement tous les deux jours.

Gardes à vue prononcées : Données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Différence 2014/2013 (nb et %)	Janv. à avril 2015
Faits constatés	Délinquance générale	1 527	1 124	- 403 - 26 %	343
	Dont délinquance de proximité ¹ (soit %)	531 34,77 %	374 33,27 %	- 157 - 29,56 %	102 29,74 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	767	555	- 212 - 27,64 %	173
	Dont mineurs (soit % des MEC)	174 29,34 %	106 23,60 %	- 68 - 39,08 %	26 15,02 %
	Taux de résolution des affaires	57,76 %	63,17 %	/	66,76 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	241	169	- 72 - 29,87 %	52
	Dont mineurs Soit % des GAV	27 11,20 %	20 11,83 %	- 7 - 25,92 %	4 au 31/03/15
	% de GAV par rapport aux MEC	31,42 %	30,45 %	/	/
	% de mineurs en GAV / mineurs MEC	3,52 %	3,60 %	/	/
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV	38 15,76%	39 23,07%	/	14 au 31/03/15
Nb de personnes placées en dégrisement		54	182	+ 128 + 237,03 %	/
Nb de personnes retenues pour vérification du droit au séjour		0	0	/	0

¹ IPS : indicateur de pilotage des services.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'interpellation et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat dans l'un des véhicules de service, le plus souvent menottées dans le dos.

Avant d'embarquer dans le véhicule, elles font l'objet d'une palpation de sécurité.

Les personnes interpellées sont conduites depuis le parking intérieur réservé aux véhicules de police vers la zone de garde à vue sans croiser le public. Il a été précisé que les personnes mises en cause ne sont susceptibles de croiser le public que lorsqu'elles sont auditionnées dans l'un des bureaux des enquêteurs situés au rez-de-chaussée et dont l'accès depuis les cellules nécessite de traverser le hall d'accueil.

3.1.2 Les fouilles

Selon les informations fournies, les fouilles par palpation sont réalisées par le chef de poste dans le couloir desservant les cellules de garde à vue ; un appareil portatif de détection des masses métalliques est également parfois utilisé.

Cependant, comme l'avait noté l'inspection générale de la police nationale à l'issue de sa mission du mois d'octobre 2012, tous les personnels ne semblent pas connaître les modalités de réalisation des mesures de sécurité. Malgré une note de service de la DDSF de la Manche en date du 28 janvier 2013 qui précise que les « *mesures de sécurité ne peuvent consister en une fouille intégrale* », une cheffe de poste a confié aux contrôleurs procéder systématiquement, dans le local de douche, à la fouille intégrale avec mise à nu des femmes placées en garde à vue, en dehors de tout cadre légal.

<p>Observation : Il est urgent que l'ensemble des agents comprenne la portée exacte de l'article 63-5 du code de procédure pénale et que cessent les fouilles intégrales en dehors du cadre de l'article 63-7 du même code.</p>
--

3.1.3 La gestion des objets retirés

Un inventaire contradictoire des objets retirés est établi sur le registre de garde à vue tenu par le chef de poste.

Il a été indiqué que lunettes et soutien-gorge étaient systématiquement écartés.

Dans ses observations, le DDSF précise « *les lunettes et les soutien-gorge peuvent représenter un risque important si la personne en garde à vue veut attenter à sa vie ou même blesser un fonctionnaire (...) c'est la raison pour laquelle les fonctionnaires les font retirer* ».

Les objets retirés sont placés dans un bac en plastique entreposé dans une armoire située dans le couloir d'accès aux cellules ; les valeurs et numéraires y sont également conservés. Les contrôleurs ont constaté que pendant la durée de la mission cette armoire est toujours restée ouverte. La note de service du 28 janvier 2013 précise cependant que « *les objets seront remisés dans un casier prévu à cet effet portant le numéro de la geôle de GAV ou de la cellule de rétention. Ce casier sera à disposition dans l'armoire fermée à clef et prévue à cet effet. Les clefs seront sous la responsabilité du chef de poste. En cas de présence de valeurs (numéraire ou autre), ces dernières devront être mises sous enveloppe signée par le chef de poste et remise dans l'armoire forte du CIC sous la responsabilité de ce dernier* ».

Observations : Le retrait systématique des lunettes et des soutiens gorge est une atteinte à la dignité des personnes.

L'armoire contenant les effets personnels des personnes gardées à vue doit être fermée à clé.



Couloir des locaux de sûreté

3.2 Les locaux de sûreté

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Les locaux sont dotés de trois cellules de 5 m² et d'une cellule de 10 m².

Elles sont séparées du couloir par une cloison et une porte constituées d'un châssis métallique et de panneaux vitrés.

Un bat-flanc en béton, d'une largeur de 45 cm, recouvert d'une planche de bois occupe toute la longueur de chaque cellule ; la largeur des matelas (60 cm) n'est pas adaptée et rend la position couchée inconfortable.

A cet égard, dans ses observations, le DDSP précise qu'une « *demande particulière a été formulée auprès du SGAMI en date du 03/03/16 afin de faire élargir le bat-flanc de même que pour améliorer l'apparence des geôles de dégrisement mais ce problème est inhérent à la conception du commissariat de police* ».



Cellule de garde à vue

Aucune lumière naturelle ne pénètre dans les cellules qui sont éclairées par un projecteur fixé dans le couloir.

Un système d'aération est fixé en haut de la cloison et une caméra de surveillance dans un des angles de la cellule.

Les murs sont émaillés de quelques graffitis. Lors de la visite, les cellules occupées dégageaient une odeur désagréable.

Les cellules ne sont pas chauffées et ne disposent d'aucun système d'appel.

Des couvertures de survie sont distribuées à la demande.

Observation : Il est regrettable le bat-flanc spot trop étroit pour permettre une position allongée convenable. Il devrait être modifié.

3.2.2 Les geôles de dégrisement

Les deux cellules de dégrisement, d'une surface de 5 m², sont situées au bout du couloir de la zone de sûreté, à l'opposé du poste de surveillance.

Elles sont équipées de toilettes à la turque et d'un bat-flanc en béton recouvert d'une planche en bois.

Ces deux geôles ne sont pas dotées de matelas et il a été indiqué que leurs occupants ne peuvent bénéficier de couverture « *de peur qu'ils les jettent dans les toilettes et les obstruent* ».

Les portes des cellules sont en bois doublé de métal dans la partie intérieure et percées d'un fenestron en plexiglas.

Au-dessus des toilettes, un projecteur protégé par un panneau de plexiglas éclaire la cellule.

Les murs et le sol sont émaillés de graffitis et l'odeur se dégageant des lieux est très déplaisante.



Cellule de dégrisement

Un homme placé durant la nuit en dégrisement a déclaré aux contrôleurs avoir en vain tapé à la porte de sa cellule sans obtenir de réponse. Il s'est plaint d'avoir eu froid, de ne pas avoir pu boire d'eau et de ne pas disposer de papier hygiénique.

3.2.3 Les locaux annexes

Une ancienne cellule de garde à vue de 4,5 m² équipée d'une table fixée au sol et d'une chaise est utilisée pour l'entretien avec l'avocat et pour l'examen médical.

Cette pièce n'assure aucune confidentialité tant sonore que visuelle.

Des sanitaires sont réservés aux personnes gardées à vue ; ils sont équipés d'un wc à l'anglaise, d'un lavabo et d'une douche. Selon les informations fournies, la douche est très rarement utilisée d'autant qu'aucun nécessaire d'hygiène n'est disponible au sein du commissariat. Une serviette de toilette d'une propreté douteuse était suspendue à la porte de la douche au moment de la visite ; aucun agent n'a pu renseigner les contrôleurs sur sa provenance ni sur son éventuel entretien.

Le DDSP affirme dans sa réponse du 8 avril 2016 que « *la serviette présente dans la douche est surtout faite pour poser au sol afin de permettre la sortie de la douche en toute sécurité. Elle va être remplacée par un tapis de douche* ».

Observation : Le local polyvalent qui sert à la fois à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical doit garantir la confidentialité des échanges.

3.3 Les opérations d'anthropométrie

Deux fonctionnaires chargés de l'identité judiciaire effectuent les opérations d'anthropométrie nécessaires dans leur bureau situé au premier étage du commissariat.

Un point d'eau permet aux personnes de se laver les mains après les prises d'empreintes.

3.4 Hygiène et maintenance

Les cellules de garde à vue et de dégrisement sont nettoyées une fois par semaine par la femme de ménage qui assure l'entretien du commissariat cinq jours par semaine.

Des bombes bactéricides à usage unique sont utilisées pour « *désinfecter de temps en temps* ». Des produits anti gale étaient régulièrement pulvérisés sur les poignées de porte au moment de la visite en raison d'une recrudescence récente de cette maladie.

Si le commissariat ne dispose pas de nécessaire d'hygiène, cependant, des serviettes hygiéniques et des tampons peuvent être fournis aux femmes qui en font la demande.

3.5 L'alimentation

Un stock de barquettes (bœuf carottes et tortellini sauce basilic) était conservé dans une armoire basse située dans le couloir desservant les cellules. Le four à micro-ondes, placé sur l'armoire, permettant de les réchauffer était, lors de la visite, particulièrement sale.

Des biscuits et une brique de jus d'orange sont proposés pour le petit déjeuner.

Les personnels, conscients de la mauvaise qualité gustative des plats fournis par l'administration, acceptent que les familles des personnes gardées à vue apportent nourriture et boissons non alcoolisées à leurs proches, comme les contrôleurs ont pu le constater. Il

arrive par ailleurs que les agents aillent chercher pour les personnes gardées à vue, avec l'argent conservé dans leur fouille, un café au distributeur automatique.

Le DDSP précise dans ses observations au rapport de constat « *le four micro-ondes est régulièrement nettoyé mais il est possible que certaines barquettes « explosent » lors du réchauffage. Comme il y avait trois gardes à vue au moment du contrôle, le four a été très sollicité de même que le fonctionnaire chargé de la fonction de chef de poste. Les impératifs du service priment sur le nettoyage qui est remis parfois à plus tard* ».

Observation : Le nettoyage du four à micro-ondes s'impose.

3.6 La surveillance

Le poste de surveillance est séparé de la zone de garde à vue par une porte qui, comme l'ont constaté les contrôleurs, est le plus souvent fermée.

La surveillance est assurée par un chef de poste rattaché à la brigade de roulement de service. Il dispose du renvoi des images des caméras de surveillance placées dans les cellules de garde à vue ; selon les informations fournies, les images enregistrées sont conservées un mois.

Aucune des cellules n'étant équipée de bouton d'appel, les captifs doivent se signaler en tapant dans les portes.

Des rondes sont effectuées tous les quarts d'heure pour la surveillance des personnes placées en dégrisement ; les rondes sont inscrites dans un registre ad hoc. La surveillance des personnes placées en garde à vue n'est pas soumise à des rondes systématiques.

Comme les contrôleurs en avaient été avertis avant leur visite au sein de l'établissement, les témoignages recueillis sur place ont confirmé que lorsque plusieurs mis en cause dans une même affaire ne doivent pas communiquer, un poste de radio – situé dans le couloir distribuant les geôles (*cf. supra*, photographie du couloir des locaux de sûreté) – est allumé à une puissance sonore élevée durant toute la durée de la garde à vue afin d'empêcher les échanges entre les potentiels complices.

Interrogé lors de la réunion de fin de visite par les contrôleurs sur l'utilisation à cette fin du poste de radio, le DDSP, qui semblait ignorer cette pratique s'est engagé à y mettre fin.

Observation : L'usage du poste de radio à un volume sonore très élevé pour empêcher la communication entre les personnes gardées à vue s'apparente à un traitement inhumain auquel il convient de mettre immédiatement fin.

3.7 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions ; elles se déroulent dans les bureaux des OPJ. La brigade de sûreté départementale dispose de cinq bureaux au premier étage (dont quatre ont été équipés d'anneaux de sécurité un mois avant la visite des contrôleurs) et de quatre autres au rez-de-chaussée. Le GAJ possède trois bureaux susceptibles de servir aux auditions.

Selon les informations fournies, toutes les auditions des personnes gardées à vue, mineures comme majeures, sont soumises à un enregistrement audiovisuel. A ce sujet, le DDSP précise que concernant les auditions de majeurs placés en garde à vue, seules celles relatives à des procédures criminelles sont enregistrées.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Il a été indiqué que la moitié des placements en garde à vue intervenaient après une interpellation, les autres après une convocation au commissariat.

Sur les dix-sept procédures de garde à vue étudiées par les contrôleurs, treize faisaient suite à une interpellation.

4.1 La notification de la mesure et des droits

En cas d'interpellation, la notification de la mesure de garde à vue et des droits est le plus souvent effectuée oralement sur le lieu de l'interpellation sauf si un retour immédiat au commissariat n'est pas envisagé, dans ce cas, la notification se fait à l'aide d'un imprimé type.

De retour au service, une notification écrite, par procès-verbal, est effectuée par l'OPJ dans son bureau.

Le document de déclaration des droits prévu aux articles 63-1 et 803-6 ² du code de procédure pénale est remis par l'OPJ à la personne placée en garde à vue. Bien que les textes prévoient que « *la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* », cette déclaration est systématiquement placée par le chef de poste dans la fouille de la personne gardée à vue lors du retour cellule. Les agents interrogés invoquent « *les risques d'ingestion du document* » par les personnes gardées à vue.

Le DDSP précise dans ses observations que « *le document de déclaration des droits est dorénavant affiché dans la cellule* ».

L'étude des dix-sept procès-verbaux de placement en garde à vue remis aux contrôleurs a permis de constater que seuls quatre d'entre eux font référence au lieu présumé de commission de l'infraction, en violation l'article 63-1 du code de procédure pénale qui dispose que « *la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa : 1° de son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ; 2° de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre...* ».

La notification des droits est fréquemment différée en raison de l'état d'imprégnation alcoolique des personnes. Tel était le cas pour cinq des dix-sept personnes dont les procédures ont été examinées.

Observation : Le document de déclaration des droits doit être laissé à la disposition des personnes pendant toute la durée de leur garde à vue conformément aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale.

² "Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code (...).

4.2 Le recours à un interprète

Selon les informations fournies, le recours à un interprète est rare. En cas de besoin, les fonctionnaires disposent d'une liste, réactualisée annuellement, d'interprètes agréés par la cour d'appel de Caen et de la liste « *des collègues de la PAF* ».

Aucun interprète n'a été requis au cours des procédures de garde à vue examinées par les contrôleurs.

4.3 L'information du parquet

Pour les « *gardes à vue ordinaires* », les avis de placement en garde à vue sont adressés au parquet par voie électronique, l'information peut être doublée d'un appel téléphonique au magistrat de permanence notamment quand un mineur est mis en cause ou si l'affaire est particulièrement sensible. Il a été précisé que le parquet n'était pas favorable à une information par télécopie mais qu'il y était cependant parfois procédé la nuit.

Le tableau de permanence du parquet est adressé trimestriellement par voie électronique au commissariat.

Les dix-sept procédures examinées par les contrôleurs ne font aucune référence à l'information du parquet.

4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, le droit de conserver le silence est exceptionnellement exercé par les personnes gardées à vue.

La notification du droit de se taire est effectuée au moment de la notification de la mesure de garde à vue et de l'ensemble des droits, ce droit n'est pas rappelé avant la première audition.

Aucun des procès-verbaux examinés ne mentionne de refus de parler.

4.5 L'information d'un proche, de l'employeur des autorités consulaires, du tuteur ou du curateur

Selon les informations fournies, les enquêteurs n'éprouvent pas de difficulté particulière pour joindre les proches en raison notamment de la généralisation de l'usage des téléphones portables.

Les enquêteurs précisent qu'il est rare que les gardés à vue expriment le souhait de faire prévenir leur employeur ou les autorités consulaires, les gardes à vues de personnes de nationalité étrangère étant par ailleurs peu fréquentes.

Aucune procédure étudiée ne met en œuvre l'avis à l'employeur ou aux autorités consulaires. En revanche, neuf personnes ont fait aviser leur mère (quatre fois), père (une fois), fille (une fois), frère (une fois) et le « *responsable* » du centre départemental de l'enfance.

4.6 L'examen médical

Une convention relative à l'organisation de l'activité de médecine légale, signée le 2 septembre 2013 entre le centre hospitalier de Saint-Lô et le parquet du TGI de Coutances, a créé une unité médico-judiciaire. Cette convention prévoit notamment que les examens médicaux de compatibilité avec une mesure de garde à vue s'effectuent au sein du service des urgences du centre hospitalier.

Les examens médicaux peuvent également être assurés par deux médecins de ville qui se déplacent au commissariat. Il a été indiqué que lorsqu'un médecin se déplace au commissariat pour examiner une personne, les autres gardés à vue éventuellement présents dans l'établissement bénéficient également d'un examen médical.

Un compte rendu de réunion en date du 14 mai 2014 adressé par le procureur aux services intéressés, dénonce une sous-utilisation de l'UMJ et précise qu'il « *faut absolument que les enquêteurs aient le « réflexe UMJ ». A défaut, faute de financement, c'est le maintien même de cette structure qui risque d'être remis en cause* ».

Les procès-verbaux remis aux contrôleurs ne permettent pas de savoir si les examens médicaux pratiqués l'ont été par les médecins de ville au sein du commissariat ou par ceux de l'UMJ ; il est uniquement précisé que la personne gardée à vue « *a fait l'objet d'un examen médical pratiqué* » tel jour à telle heure.

L'examen des procès-verbaux montre que seuls trois examens médicaux ont été initialement sollicités par les personnes gardées à vue mais que onze personnes ont été vues au moins une fois par un médecin. Dans deux procédures relatives à des mineurs âgés de quinze ans, le magistrat avait ordonné l'examen médical dès le début de la mesure.

4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Coutances-Avranches a mis en place deux lignes téléphoniques permettant de joindre la permanence des anciens barreaux de Coutances et d'Avranches correspondant aux arrondissements judiciaires des tribunaux d'instance actuels. L'ensemble des avocats du barreau sont désignés à tour de rôle pour effectuer les permanences pénales et garantir l'assistance des personnes gardées à vue comme celle des victimes. Ils interviennent par tranche de vingt-quatre heures, de 9h du matin au lendemain à la même heure.

Les témoignages recueillis font état de tensions entre les avocats et certains policiers, ces derniers ne faisant preuve d'aucune souplesse ni concertation pour, par exemple, fixer ensemble l'heure de l'audition et manifestant, parfois ouvertement, une opposition aux évolutions procédurales de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue. Les contrôleurs ont ainsi pu entendre des déclarations telles que « la présence de l'avocat c'est un frein à l'enquête policière, on n'est pas tranquille avec le gardé à vue, on n'est pas seul, on est sous contrôle » ; « c'est un truc à dégouter les enquêteurs » ; « quand l'avocat entre dans mon bureau c'est un ennemi, sur le terrain je n'en veux pas ».

Dans sa réponse le DDSP écrit « *la loi est appliquée même si elle présente des difficultés et complique sérieusement le travail des policiers* ».

L'étude des dix-sept procès-verbaux montre que six personnes gardées à vue ont sollicité l'assistance d'un avocat dont deux étaient choisis. Cependant, seules deux personnes ont réellement pu bénéficier de cette assistance dès le début de la garde à vue.

Dans deux cas, le procès-verbal de notification de fin de garde à vue précise que « *l'entretien avec un conseil n'a pu avoir lieu, l'avocat dûment contacté ne s'étant pas présenté dans les délais de la période concernée* ».

Dans les deux autres procédures (dont l'une concerne un mineur de quatorze ans), bien qu'il ressorte des procès-verbaux de notification de début de garde à vue que les personnes mises en cause ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat, aucune démarche n'a été entreprise par les fonctionnaires de police et les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue affirment que la personne « *n'a pas souhaité exercer son droit à s'entretenir avec un avocat* ».

Observation : Les OPJ doivent veiller à l'effectivité du droit pour la personne gardée à vue à être assistée par un avocat, prévu par l'article 63-1 du code de procédure pénale.

4.8 Les gardés à vue mineurs

Les gardes à vue de mineurs sont peu fréquentes, il a été indiqué que les fonctionnaires s'efforçaient de recourir à l'audition libre plutôt qu'à la procédure de garde à vue.

Quatre des cinq gardes à vue de mineurs examinées par les contrôleurs sont intervenues après une interpellation, la dernière après convocation.

Les mesures ont duré respectivement, vingt-trois heures quarante minutes, huit heures et dix minutes, huit heures et quinze minutes, quatorze heures et cinquante-cinq minutes et quinze heures.

En fin de garde à vue, l'un des mineurs a été conduit devant le substitut du procureur et les quatre autres ont été « *laissé libre* ». Aucune mention ne précise s'ils ont été remis à un adulte responsable.

4.9 Les prolongations de garde à vue

Selon les chiffres transmis, les prolongations de garde à vue au-delà de 24h concernaient 23,07 % des situations en 2014 et 15,76 % en 2013.

Les prolongations de garde à vue se font systématiquement par visio-conférence. Ce mode de présentation n'est pas précisé dans les procès-verbaux remis aux contrôleurs. Le DDSP dans sa réponse affirme qu'un procès-verbal distinct relate la présentation par visio-conférence. Aucune des quatre personnes ayant fait l'objet d'une prolongation n'a fait valoir d'observation auprès du magistrat.

5 LES REGISTRES

Selon les informations fournies, le commissariat n'effectue pas de mesures de retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers ; il n'existe donc aucun registre de cette nature.

Les personnes retenues pour vérification d'identité sont uniquement inscrites sur le registre de conduite au poste.

Il n'existe pas davantage de registre consacré aux opérations de fouille et d'inventaire.

5.1 Le registre du poste

Le registre tenu par le chef de poste est du modèle en usage dans la police nationale.

Les contrôleurs ont examiné celui en service au moment de la visite dont la page de garde ne porte pas de trace de sa date d'ouverture. La première mesure, prise sous le numéro 40, date du 26 février 2015 et la dernière, sous le numéro 122, du 3 juin 2015.

Les billets de garde à vue sont parfois joints à la procédure enregistrée.

Ce registre est globalement bien tenu même si certaines rubriques (dates de début ou de fin de garde à vue) ne sont parfois pas renseignées.

5.2 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre fermé (ouvert le 1^{er} juillet 2014 et fermé le 13 mai 2015) et celui en cours, ouvert le 14 mai 2015.

Jusqu'au mois d'avril 2015, le registre est particulièrement mal tenu, de nombreuses rubriques ne sont pas renseignées (date et lieu de naissance de la personne gardée à vue, signature de cette dernière, date et heure de fin de la mesure et suite donnée) et le nombre ainsi que la durée des auditions n'est quasiment jamais spécifié.

A compter du mois de mai 2015, un effort de tenue du registre est perceptible. Cependant, les contrôleurs ont constaté que le nombre de mesures de garde à vue recensé dans ce registre n'est pas identique à celui noté dans le registre du poste. Ainsi, trois gardes à vues, inscrites dans le registre de poste, débutant respectivement le 20 mai 2015 à 0h00, le 28 mai à 15h et le 1^{er} juin à 12h15, ne sont pas inscrites dans le registre de garde à vue. D'autre part, dans de nombreuses autres procédures, les horaires de début et/ou de fin de garde à vue ne sont pas identiques dans les deux registres.

Observation : La tenue des registres de garde à vue doit être plus rigoureuse.

Dans sa réponse le DDSP reconnaît que la tenue des registres « *est effectivement médiocre et doit impérativement être améliorée* ».

5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou, ouvert le 14 avril 2015, comporte sept rubriques :

- numéro d'ordre ;
- état civil de la personne écrouée ;
- motif de l'arrestation ;
- énumération des sommes et objets provenant de la fouille ;
- date et heure de l'écrou ;
- date et heure de la sortie ;
- indication de la suite donnée.

Vingt-six procédures y étaient enregistrées au moment de la visite ; une relative à un mandat d'amener et les autres à des ivresses publiques manifestes (IPM) et des conduites sous l'empire d'un état alcoolique (CEEA).

Les certificats de non-admission sont joints aux procédures enregistrées. L'absence de quatre certificats a été justifiée par leur probable classement dans le dossier de la personne écrouée. Les contrôleurs ont constaté que la suite donnée n'était pas toujours renseignée.

6 LES CONTROLES

Selon les informations fournies, le parquet se déplace régulièrement au commissariat visiter les locaux et viser les registres.

Le registre administratif du poste a fait l'objet d'un visa du parquet le 7 mai 2015 et d'un visa hiérarchique le 18 mai. Aucune remarque relative à sa tenue n'a été notée.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat.....	3
2.1	La circonscription	3
2.2	Description des lieux	3
2.3	Personnels, l'organisation des services	4
2.4	La délinquance	4
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	6
3.1	L'interpellation et l'arrivée des personnes interpellées	6
3.1.1	<i>Les modalités</i>	6
3.1.2	<i>Les fouilles</i>	6
3.1.3	<i>La gestion des objets retirés</i>	6
3.2	Les locaux de sûreté.....	7
3.2.1	<i>Les cellules de garde à vue</i>	7
3.2.2	<i>Les geôles de dégrisement</i>	8
3.2.3	<i>Les locaux annexes</i>	9
3.3	Les opérations d'anthropométrie.....	9
3.4	Hygiène et maintenance	9
3.5	L'alimentation.....	9
3.6	La surveillance.....	10
3.7	Les auditions	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	11
4.1	La notification de la mesure et des droits	11
4.2	Le recours à un interprète.....	12
4.3	L'information du parquet	12
4.4	Le droit de se taire	12
4.5	L'information d'un proche, de l'employeur des autorités consulaires, du tuteur ou du curateur	12
4.6	L'examen médical.....	13
4.7	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.8	Les gardés à vue mineurs	14
4.9	Les prolongations de garde à vue.....	14
5	Les registres.....	14
5.1	Le registre du poste.....	15
5.2	Le registre de garde à vue.....	15
5.3	Le registre d'écrou.....	15
6	Les contrôles.....	16